



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement – Bureau de l'Eau

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-DDT-SE-323 du 2 mars 2016  
portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Mérobert**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et suivants, L.211-1 et suivants, l'article L. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-22 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1ere partie ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifié approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

**VU** le dossier de déclaration déclaré régulier et complet le 2 août 1995, présenté par la commune de Mérobert, relatif à la réalisation d'un système de traitement des eaux usées de la commune ;

**VU** les courriers en date du 23 août 2013, 15 juillet 2014 et 10 juillet 2015 notifiant la non-conformité du système d'assainissement à la commune de Mérobert ;

**VU** le courrier de la commune de Mérobert en date du 29 avril 2014, à la Direction Départementale des Territoires informant de la volonté de réaliser des études et un appel d'offres concernant la réfection du dispositif de traitement ;

**VU** le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement faisant suite à la rencontre du 6 novembre 2015 avec la commune de Mérobert et transmis en copie au maître d'ouvrage en date du 30 décembre 2015 ;

**VU** le courrier en date du 7 janvier 2016, par lequel la commune de Mérobert a fait valoir ses observations au rapport de manquement qui lui a été soumis par lettre recommandée du 30 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement de moins de 2 000 équivalents-habitants de l'agglomération d'assainissement de Mérobert doit garantir un traitement approprié des eaux résiduaires urbaines collectées au regard des dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 pris en application de la directive européenne du 21 mai 1991 ;

**CONSIDERANT** que les dépassements des valeurs seuils fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 des bilans d'auto-surveillance sont observés depuis 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour l'équipement est déclaré non-conforme selon la directive européenne sus-visée nécessitant la reconstruction du dispositif épuratoire pour sa mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que les effluents bruts collectés s'infiltrent sans traitement optimisé dans la nappe de Beauce ;

**CONSIDERANT** que le rejet impactant la qualité de la nappe de Beauce est incompatible avec la gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la nappe de Beauce n'a pas atteint l'objectif de bon état chimique ;

**CONSIDERANT** que la non-conformité à la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 engage la responsabilité de l'État ;

**CONSIDERANT** que les systèmes d'assainissement doivent être entretenus et réhabilités de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer au maître d'ouvrage un échéancier à respecter pour les réalisations suivantes :

- lancement de l'étude technico-économique relative à la réhabilitation de la filière de traitement des eaux usées ;
- présentation de la solution technique retenue ;
- mise en conformité des ouvrages épuratoires.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Mérobert est mise en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des opérations suivantes nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement sur :

- le lancement d'une étude technico-économique relative à la mise en conformité de la filière de traitement : **1<sup>er</sup> mars 2016 au plus tard** ;
- la présentation de la solution technique retenue : **1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard** ;
- la mise en conformité des ouvrages épuratoires : **1<sup>er</sup> octobre 2018 au plus tard**.

### **ARTICLE 2 : Points d'étape et délais intermédiaires**

La commune de Mérobert informe régulièrement le service en charge de la police de l'eau de l'état de l'avancement des phases d'études et de travaux en lien avec les opérations de réhabilitation susvisées et lui communique a minima les pièces administratives citées ci-après au plus tard aux dates indiquées dans l'échéancier précédent concernant :

- les conclusions de l'étude technico-économique relative à la mise en conformité de la filière de traitement ;
- le programme de travaux détaillé à réaliser sur les ouvrages épuratoire, accompagné d'un échéancier ;
- le procès-verbal de la réception des ouvrages.

### **ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de manquement de la commune de Mérobert aux dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le préfet de l'Essonne peut, selon les sanctions administratives suivantes prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros.

Il pourra également être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-2 du même code, notamment le versement de 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

En outre, en cas de constat de pollution dues au système d'assainissement existant, la commune de Mérobert est passible des sanctions prévues par les articles L. 173-3, L. 173-5 à L. 173-11, L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement pour les rejets en cours d'eau ou dans les masses d'eau terrestres.

**ARTICLE 4 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Mérobert.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Essonne ;
- un extrait y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

En application des articles L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles R. 421-1 à 5 du code de la justice administrative.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par la commune de Mérobert dans un délai de deux mois à partir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage.

**ARTICLE 6 : Publication et exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de Mérobert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- à la Directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au Conseil départemental de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



**David PHILOT**